

Directives de placement

Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantoniales

En se basant sur l'art. 10 de l'Acte de fondation de Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantoniales (ci-après la «Fondation»), le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes.

1. But

Les présentes directives de placement régissent, dans le cadre des prescriptions légales, les possibilités de placement des preneurs de prévoyance. Elles établissent également les principes de base concernant l'épargne-titres, les responsabilités et le déroulement des opérations. Elles font partie intégrante du règlement de prévoyance de Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantoniales.

2. Généralités

¹ La gestion de la fortune obéit aux principes de base énoncés aux art. 19 et 19a de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

² Le Conseil de fondation veille au respect des prescriptions de placement telles qu'énoncées aux art. 49 à 58 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

3. Organisation et répartition des tâches

La Fondation est responsable de la gestion de l'avoir de prévoyance.

Les devoirs et obligations du Conseil de fondation consistent en particulier à:

- désigner les partenaires de distribution et les banques de dépôt;
- choisir les produits de placement dans le domaine de l'épargne-titres;
- définir les objectifs et les principes de la gestion de fortune;
- surveiller le processus de placement.

4. Formes de placement de la fortune

Le preneur de prévoyance peut déposer son avoir de prévoyance sur un compte de libre passage auprès de la banque cantonale versant les intérêts de son choix et/ou l'investir en titres.

4.1 Compte de libre passage

¹ La Fondation procède pour chaque preneur de prévoyance à un dépôt d'épargne auprès de la banque cantonale versant les intérêts désignée par celui-ci. Chaque banque cantonale versant les intérêts gère au nom et pour le compte de la Fondation un compte collectif sur lequel sont placés, en tant que dépôts d'épargne, les avoirs de libre passage des différents assurés au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB).

² Le compte de libre passage est rémunéré au taux d'intérêt fixé par la banque cantonale respective versant les intérêts. Il n'existe aucun droit à une rémunération minimale.

³ Les versements sortants s'effectuent généralement en francs suisses sur un compte en Suisse libellé au nom du preneur de prévoyance. Il est possible de déroger à cette règle sur demande motivée du preneur de prévoyance. Celui-ci supporte dans ce cas les éventuels frais bancaires et pertes de change.

4.2 Epargne-titres

¹ Aux fins de l'épargne-titres, la Fondation met des produits de placement de prestataires tiers à la disposition des preneurs de prévoyance. La gamme de produits de placement proposée et la liste de leurs promoteurs figurent dans l'annexe aux directives de placement.

² Le Conseil de fondation peut modifier le choix de produits de placement à tout moment. Si un produit de placement n'est plus proposé par la Fondation ou s'il est fermé par son promoteur, les preneurs de prévoyance concernés en sont informés au préalable.

³ Les produits de placement seront enregistrés sur un compte de dépôt ouvert par la Fondation au nom du preneur de prévoyance auprès d'un prestataire tiers, et sur lequel seront gérés les parts et droits détenus. Les placements et leurs produits éventuels font partie de l'avoir de prévoyance.

5. Principes de l'épargne-titres

¹ L'épargne-titres n'est accessible qu'aux preneurs de prévoyance domiciliés en Suisse. Les preneurs de prévoyance qui déménagent par la suite à l'étranger peuvent subir une restriction de l'épargne-titres.

² Le preneur de prévoyance décide s'il souhaite investir dans des produits de placement collectifs, et dans lesquels. A cette fin, le conseiller clients d'une banque cantonale versant les intérêts l'informerá sur les risques associés au placement, ainsi que sur sa capacité de risque, dans le cadre d'un examen professionnel du risque. La propension au risque du preneur de prévoyance ne saurait l'emporter sur la capacité de risque déterminée par la banque cantonale versant les intérêts.

³ L'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance nécessaire à l'épargne-titres doit être à la disposition de la Fondation au moment de l'achat. L'avoir de prévoyance non utilisé pour l'épargne-titres demeure sur le compte de libre passage.

⁴ Le preneur de prévoyance supporte le risque de fluctuation des cours des produits de placement choisis. Il n'existe ni droit à un rendement minimal ni droit au maintien de la valeur du capital pour la part de l'avoir de prévoyance investie en épargne-titres.

6. Achat et vente dans le cadre de l'épargne-titres

¹ Les ordres d'achat ou de vente dans le cadre de l'épargne-titres doivent toujours être passés par écrit. Le premier ordre d'achat doit porter également la signature du conseiller clients de la banque cantonale versant les intérêts, laquelle transmet ensuite l'ordre à la Fondation.

² La Fondation adresse au preneur de prévoyance une attestation correspondante après l'achat ou la vente de droits ou de parts, ainsi qu'un relevé présentant l'état de son avoir de prévoyance en fin d'année.

³ Les avoirs de prévoyance mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent être investis dans des produits de placement qu'avec l'accord du créancier gagiste.

⁴ Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation de vendre tout ou partie de ses droits ou parts. La contrepartie sera alors portée au crédit du compte de libre passage correspondant.

⁵ Lors de la dissolution (partielle) d'un compte de libre passage conformément aux art. 7 ss du règlement de prévoyance de la Fondation, notamment lors du transfert de l'avoir de prévoyance vers une autre institution de prévoyance, de retrait anticipé pour l'accession à la propriété du logement, de résiliation et de versement en espèces, de versement de prestations de vieillesse suite à l'atteinte de l'âge de référence AVS, de cession d'avoirs de prévoyance au conjoint en cas de divorce (art. 22 LFLP) conformément à la communication du tribunal, ainsi que d'échéance de la prestation en cas de décès, les droits ou les parts seront préalablement vendus par la Fondation à proportion du montant requis. En cas de dissolution partielle, la vente de droits ou de parts n'aura lieu que si le solde du compte de libre passage n'est pas suffisant. La Fondation fixe dans ce cas la date de la vente, dont le produit sera porté au crédit du compte de libre passage pour l'affectation correspondante.

7. Extension des possibilités de placement

¹ En vertu de l'art. 50, al. 4 OPP2, la Fondation peut proposer au preneur de prévoyance une extension des possibilités de placement.

² Une telle extension au sens de l'art. 50, al. 4 OPP2 est autorisée pour différents produits de placement à condition que le preneur de prévoyance dispose de la capacité de risque requise.

³ La Fondation signale les risques spécifiques associés à l'extension et le conseiller les explique au preneur de prévoyance (voir à ce sujet le ch. 5, al. 3).

8. Intégrité et loyauté de la gestion de fortune

¹ Les personnes ou institutions chargées de la gestion de la fortune de la Fondation doivent remplir les conditions de loyauté en matière de gestion de fortune énoncées à l'art. 51b LPP ainsi qu'aux art. 48f à 48l OPP2, tout en se conformant à toutes les autres règles de conduite en vigueur.

² En outre, sauf si ce point est déjà régi séparément par contrat avec les gérants de fortune, le respect des règles de conduite en matière d'intégrité et de loyauté dans la gestion de la fortune devra être déclaré et attesté chaque année par écrit au Conseil de fondation.

9. Frais

¹ La Fondation peut exiger des frais au titre de l'administration et de la gestion des avoirs de prévoyance dans le cadre de l'épargne-titres (p. ex. lors de l'acquisition et de la cession de tout ou partie des produits de placement, frais de dépôt pour la tenue du dépôt de prévoyance, frais de tenue de compte).

² Le montant des frais dépendra du règlement des frais de la Fondation. Les frais seront prélevés sur le compte de libre passage du preneur de prévoyance.

³ Les autres frais directs ou indirects liés aux produits de placement des banques cantonales versant les intérêts ou de prestataires tiers figurent dans les documents relatifs aux différents produits.

10. Modifications et entrée en vigueur

¹ Le Conseil de fondation se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications aux présentes directives. Ces modifications seront communiquées au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

² Les présentes directives de placement ont été approuvées par le Conseil de fondation le 03.11.2023. Elles entrent en vigueur le 01.01.2024.



Annexe aux directives de placement

Swisscanto Fondation de libre passage des Banques Cantonales

La Fondation propose au preneur de prévoyance les produits de placement ci-après:

Droits dans des groupes de placement des Swisscanto Fondations de placement:

Les détails figurent dans les factsheets correspondants des Swisscanto Fondations de placement.

Nom du groupe de placement	N° de valeur
Swisscanto LPP 3 Responsible Portfolio Protection RT CHF	23804622
Swisscanto LPP 3 Index 45 RT CHF	23804645
Swisscanto LPP 3 Responsible Life Cycle 2025 RT CHF	23804759
Swisscanto LPP 3 Sustainable Portfolio 45 RT CHF	23804772
Swisscanto LPP 3 Responsible Portfolio 15 RT CHF	23805195
Swisscanto LPP 3 Responsible Portfolio 25 RT CHF	23805270
Swisscanto LPP 3 Responsible Portfolio 45 RT CHF	23805297
Swisscanto LPP 3 Responsible Portfolio 75* RT CHF	41485448
Swisscanto AST Avant LPP Responsible Portfolio 95* DT CHF	56899248



Parts dans des fonds des banques cantonales versant les intérêts

Les détails figurent dans les prospectus de fonds des promoteurs des différents produits.

Banque Cantonale Neuchâteloise

Nom du fonds	N° de valeur
BCN (CH) - Fonds Durable Revenu - P	36428247
BCN (CH) - Fonds Durable Équilibré - P	36428243

Banque Cantonale des Grisons

Nom du fonds	N° de valeur
GKB (CH) Vorsorgefonds 25 ESG V	42356139
GKB (CH) Vorsorgefonds 45 ESG V	38383750
GKB (CH) Strategiefonds Kapitalgewinn ESG V*	48524230
GKB (CH) Strategiefonds Wachstum ESG V*	113136365

Banque Cantonale de St-Gall

Nom du fonds	N° de valeur
SGKB (CH) Fund - Strategie Einkommen V	37346532
SGKB (CH) Fund - Strategie Ausgewogen V*	37346536
SGKB (CH) Fund - Strategie Wachstum V*	42234524
SGKB (CH) Fund - Strategie Einkommen Eco V	112315911
SGKB (CH) Fund - Strategie Ausgewogen Eco V*	112315897
SGKB (CH) Fund - Strategie Wachstum Eco V*	112315921
SGKB (CH) Fund - Strategie Kapitalgewinn Eco V*	127437989
SGKB (CH) Fund II - Aktien Fokus Ostschweiz V*	1324658033
SGKB (CH) Fund II - Aktien Schweiz V*	1324657977

Banque Cantonale de Thurgovie

Nom du fonds	N° de valeur
TKB Vermögensverwaltung Fonds – Konservativ ESG (CHF)	127060915
TKB Vermögensverwaltung - Ausgewogen ESG (CHF) V	43756564
TKB Vermögensverwaltung - Wachstum ESG (CHF) V*	33950627
TKB Vermögensverwaltung Fonds - Aktien ESG (CHF) V*	35766196

* Extension au sens de l'OPP2: pour ce groupe de placement ou ce fonds, la part en actions dépasse les 50% prévus par la loi (art. 55 OPP 2). Ce groupe de placement ou ce fonds présente un risque de perte accru et convient uniquement aux investisseurs ayant une capacité de risque et une propension au risque correspondantes.